

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
RENCONTRE-DEBAT**

Entre :

La Communauté Paris-Saclay
21 rue Jean Rostand
91898 ORSAY CEDEX
N° de Siret : 200 056 232 00149
Code APE : 8411Z
Licences de diffusion : 2-1100124 et 3-1100125

Représentée par son Président, Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, dûment habilité par délibération n°2020-117 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020.

Ci-après dénommée l'Organisateur, d'une part,

Et :

INEDITS SAS
5 rue du Helder
75009 PARIS
Mail : marie-line@inedits.fr

Numéro RCS PARIS : 809 537 160

Ci-après dénommé(e) l'Intervenant, d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Titre de la prestation : Conférence « Littérature des grands espaces »

Date : Samedi 24 septembre 2022

Équipement ou service organisateur : Médiathèque Orsay – VOVF

Durée : 2H

Nombre d'intervenant : 1

Heure de passage : matin

Lieu : Médiathèque Georges Brassens à Orsay

Public visé : Adultes

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de la conférence en ordre de marche et le matériel nécessaire à sa bonne réalisation.

Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel technique mis à disposition pour la conférence.

Il fera respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux ou propres à l'emplacement ou encore au matériel employé par lui-même ou par l'Intervenant.

L'Organisateur est responsable de toutes les demandes d'autorisations et déclarations administratives nécessaires au bon déroulement de la conférence et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité et aux règles de normes sanitaires qui pourront s'appliquer dans le cadre des suites données à l'épidémie de covid-19.

Il mettra en place le service nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public, de l'Intervenant et de la conférence.

L'Organisateur pourra annuler toute activité s'il juge que toutes les conditions de sécurité, notamment sanitaire, ne sont pas réunies.

Il prendra à sa charge la communication de l'évènement.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

L'Intervenant s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la promotion de l'évènement.

L'Intervenant s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit. Il devra se soumettre aux règles d'hygiène en vigueur et toutes autres règles de normes sanitaires qui pourraient s'appliquer dans le cadre des suites données à l'épidémie de covid-19. Le cas échéant, il devra se munir des produits de désinfection nécessaires à son activité. En accord avec l'Organisateur, le temps de désinfection des objets pourra être pris sur la durée de la séance. En fonction de l'activité de la prestation, l'Organisateur se réserve le droit de demander à l'Intervenant de respecter des précautions supplémentaires.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent contrat est conclu à compter de sa signature par les deux Parties. Il est valable pour la durée de la période prévue à l'article 1.

ARTICLE 5 – HEBERGEMENT – RESTAURATION – TRANSPORT

Aucun frais d'hébergement, de restauration ou de transport ne seront mis à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

L'Organisateur s'engage à verser à l'intervenant, en contrepartie de ce qui précède, la somme de :

- 250 € nets pour la conférence rencontre/débat
- 0 € nets pour les frais de déplacement/hébergement/restauration

Soit un total de **250€ nets** (Deux-cent-cinquante euros).

Le paiement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture.

Le délai de paiement et les intérêts moratoires seront à appliquer en vertu du code de la commande publique.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE CIVILE

Chaque Partie garantie l'autre Partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

L'Intervenant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- soit par lui-même ;

- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens ;

Et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens ;
- les locaux mis à disposition par l'Organisateur dans le cadre de son intervention ;
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés du fait ou à l'occasion des activités réalisées par l'Intervenant dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

En conséquence des obligations sus-décrites, l'Intervenant et l'Organisateur sont tenus de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée du contrat.

L'Intervenant et l'Organisateur s'engagent à souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires du fait de leurs activités et des personnes dont ils sont civilement responsables, à l'égard des tiers, dans le cadre de dommages corporels, matériels et immatériels.

L'Intervenant devra apporter la preuve de la couverture de tels risques lors de la souscription dudit contrat par une attestation de son assureur.

ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas suivants :

- Dans tous les cas reconnus de force majeure ;
- En cas de lois ou réglementations devenues contraires à l'exercice des activités de l'Intervenant ;
- Sous réserve de l'accord des Parties, moyennant un préavis d'un mois ;
- En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs des obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Le présent contrat pourra être résilié unilatéralement par l'Organisateur pour motif d'intérêt général, sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Intervenant.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de maladie ou de blessure de l'Intervenant, l'Intervenant s'engage à prévenir l'Organisateur dans un délai de 24 heures avant la date prévue de l'intervention. Les Parties conviennent de chercher conjointement une date de remplacement. En cas d'impossibilité, la séance non réalisée ne sera pas facturée à l'Organisateur.

En cas de fermeture exceptionnelle de l'établissement culturel ou de suspension des activités liées à des mesures sanitaires prises afin de faire face à une prévention ou résorption de l'épidémie de covid-

19, la séance non réalisée ne sera pas facturée à l'Organisateur. Les Parties chercheront conjointement une date de remplacement.

Toute annulation par l'une ou l'autre des Parties entraînera l'obligation pour la Partie défaillante de rembourser, le cas échéant, le prix des prestations non-effectuées et les frais effectivement engagés par la Partie lésée sur présentation des justificatifs de dépenses.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification des termes du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par l'ensemble des Parties.

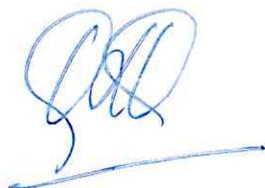
ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Versailles après épuisement des voies amiables.

Fait à Orsay en deux exemplaires originaux, le 01/09/2022

Le Prestataire

INEDITS SAS



L'Organisateur

Le Président

Maire de Palaiseau



Grégoire de Lasteyrie

